

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants	Ayant donné procuration	Absents excusés	Absents
15	12	15	3	3	0

Séance du 08 mars 2022

- date convocation
03 mars 2022

L'an deux mille vingt deux,
et le huit mars à 20 heures 30,
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Mairie,
sous la présidence de Christian GOMEZ, Maire.

Présent(s) : Belet Bellec Birol Brachet Cerneaux Darses Delcuzoul Deltour
Franque Gomez Lemaréchal Veyrier

Absent(s) excusé(es) : Flauss Lanza Robert

Procurat ion (s) : Flauss à Veyrier - Lanza à Gomez - Robert à Bellec

Secrétaire de séance : Delcuzoul

**Objet : Déclassement d'un terrain communal dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation - M. FABRY à La Thieyre
2022 03 08-01**

Mme LAPORTE et M. FABRY ont sollicité la collectivité afin d'acquérir une petite parcelle se trouvant enclavée entre des bâtiments leur appartenant au lieu-dit La Tieyre.

Cette emprise, d'une contenance de 47 m², constitue un délaissé sans issue et sans utilité particulière. La désaffectation de ce délaissé a été constatée et après instruction de cette demande, il paraît possible d'y répondre favorablement et d'y faire droit.

Toutefois, cette parcelle faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé de la Commune.

Monsieur le Maire,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L123-2, L.123-3, L141-7, R141-4 à R 141-10, L162-5 et R162-2

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.318-1 à L.318-3, R123-19, R318-5 à R318-7 et R318-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-2, L.5214-16

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 Art 62 II (J.O. du 10 décembre 2004) modifiant l'Article L141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

Considérant que la parcelle d'une superficie de 47 m², se trouvant enclavée entre les bâtiments de Mme LAPORTE et M. FABRY, étant sans issue, n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considèrent que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage public ;

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération

Considérant le plan du cadastre joint, avec mention des limites projetées de ce délaissé communal déclassé

Propose au Conseil Municipal d'autoriser le déclassement du domaine public d'une parcelle de 47 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

Résultat du vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Christian GOMEZ

Dématérialisé



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture par voie dématérialisée

Le 09 mars 2022

et publication ou notification

Du 09 mars 2022

Le Maire,

Christian GOMEZ



Commune : 012215
Saint-Christophe-Vallon

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A
Par

Section : C1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 31/10/2008

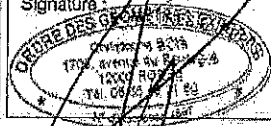
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 27/12/2021..... par M. Christophe BOIS..... géomètre à RODEZ.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A. Saint-Christophe-Vallon... le 27/12/2021.....

Document dressé par
SCP Christophe BOIS

à RODEZ.....

Date 27/12/2021

Signature : 



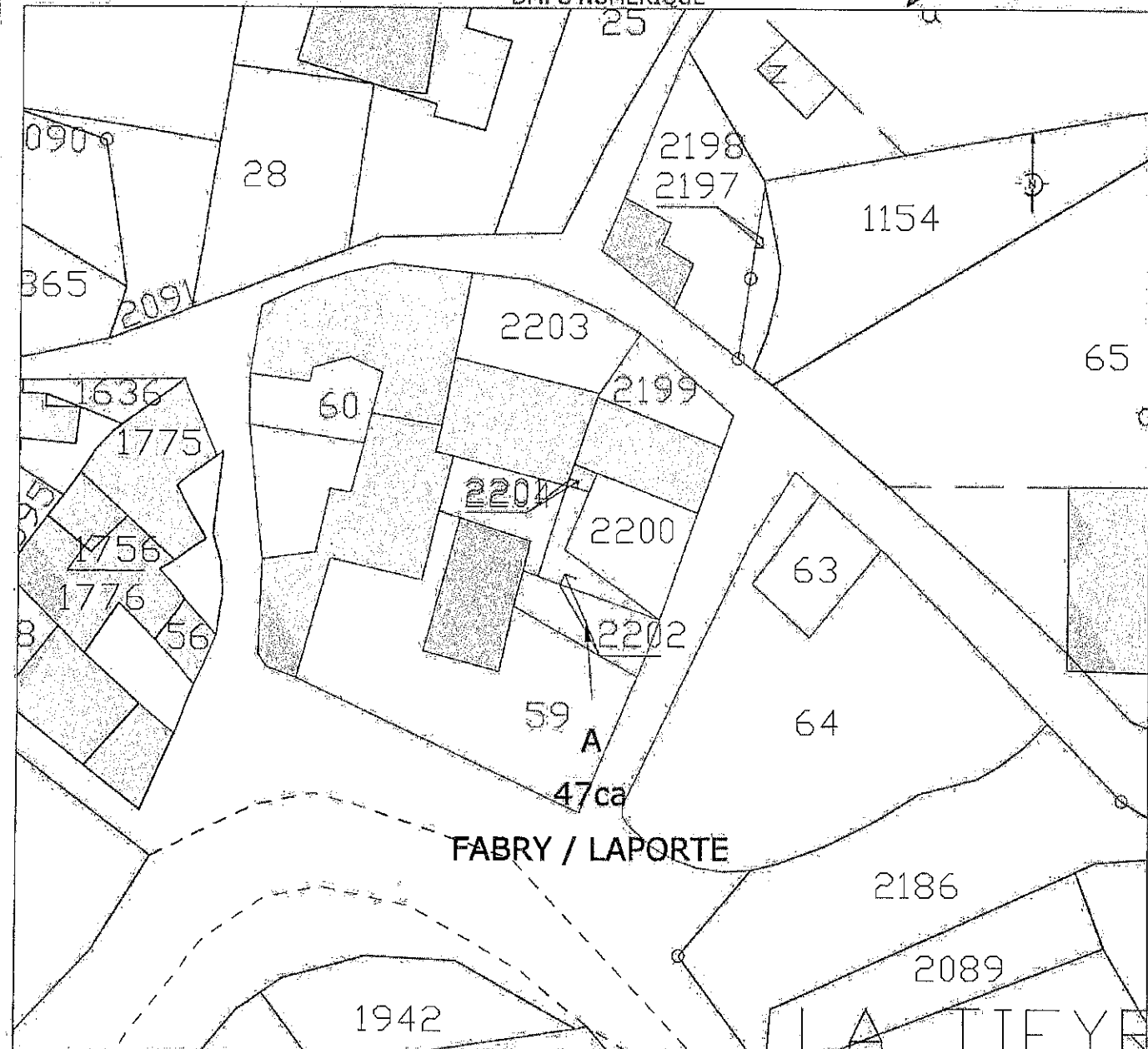
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une sequeuse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc...)

(3) Préciser son nom et qualité du signataire et est présent du propriétaire (marchand, avoué représentant, qualité de l'identité appropriée).

13931

DMPC NUMERIQUE

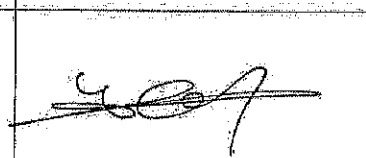


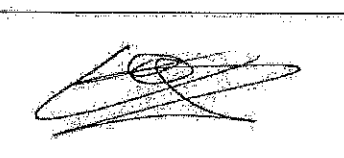
Commune de St-Christophe-Vallon

M. Benoit FABRY

Mme Laurie LAPORTE







2087